

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1138

présenté par
M. Marleix

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27 TER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 172-4 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont agents de l'État, les inspecteurs de l'environnement transmettent les procès verbaux de constatation d'infraction au préfet, autorité hiérarchique seule compétente pour transmettre au procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La constatation et la poursuite des infractions au code de l'environnement est aujourd'hui trop souvent inopérante. Le présent amendement a pour objectif de faire des Préfets la seule autorité hiérarchique compétente dans la transmission au parquet de ces infractions.